

CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

-----oooOooo-----

Séance du 19 Juin 2023

-----oooOooo-----

PROCES -VERBAL

-----oooOooo-----

Etaient présents : Monsieur Christian ORTEGA, Maire ; Madame Sonia FREGEAC, Monsieur Raymond ALBIS, Madame Sylvie MORLIERE, Monsieur Robert NOVELLI, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Monsieur Clément THIERY, Adjoint ; Madame Colette BLANCHARD, Monsieur Gaétan ADAMO, Mesdames Michèle JACQUET, Colette ORIOLA, Messieurs Christian ZIMMER, Alain LACQUEMENT, Mesdames Corinne LE CAHAREC, Marina BOURG, Monsieur Henri GUY, Madame Josiane CINTRAT, conseillers municipaux.

Ont donné procuration :

Madame Joëlle NAVARRO	à	Monsieur Raymond ALBIS
Adjoint		Adjoint
Madame Colette ESTABLE	à	Monsieur Christian ORTEGA
Conseiller Municipal		Maire
Madame Sandrine SANCHEZ	à	Madame Josiane CINTRAT
Conseiller municipal		Conseiller municipal
Monsieur Laurent LEROY	à	Monsieur Alain LACQUEMENT
Conseiller Municipal		Adjoint

Etaient absents : Messieurs Christian PERCHET, Thierry CHASSERAY, Patrick DE MENECH, Christian DE PERETTI, Madame Hélène DELEVOIE, Monsieur Didier LAURENZI, Conseillers municipaux

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de notre commune, dûment convoqué le douze juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à l'espace Saint-Jean, lieu habituel des séances.

La convocation a été affichée le douze juin deux mille vingt-trois.

Monsieur le Maire propose la désignation du secrétaire de séance : Madame Michèle JACQUET est désignée à l'unanimité.

Il soumet ensuite l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 Avril 2023 : adoption à l'unanimité.

Puis, Monsieur le Maire fait part des décisions municipales suivantes :

n°7.5.2023/55 : Sollicitant une subvention auprès du département pour l'acquisition de matériels informatiques pour la médiathèque Saint-Jean et la bibliothèque du Village

n°9.1.2023/56 : Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 1er au 30 juin 2023

n°1.1.2023/57 : Acceptant la convention avec l'organisme de formation « Secourisme pour tous » pour une formation initiale au Brevet de Surveillant de Baignade (BSB) session mai- juin 2023

n°9.1.2023/58 : Décidant la signature de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un équipement communal au Tennis Club Roquettan 2022/2023

n°9.1.2023/59 : Acceptant la signature de la convention de mise à disposition d'un équipement communal au Tennis Club Roquettan 2023/2027

n°3.5.2023/60 : Portant renouvellement d'une concession au sein du nouveau cimetière - carré 1 - emplacement n°54

n°1.1.2023/61 : Acceptant la signature du plan de services n°2023-11596 avec le SICTIAM relatif au marché « FOURNITURE ET DE MAINTENANCE DE MATERIELS REPROGRAPHIE » Lot1

n°9.1.2023/62 : Acceptant la signature de la convention de partenariat « Conseiller Numérique France Services » avec la CAPG pour la mise à disposition de la salle informatique située sous le groupe scolaire Saint Jean dans le cadre d'ateliers numériques et de permanences les mardis de 9h30 à 12h et les vendredis de 14h à 16h

n°3.5.2023/63 : Portant attribution d'une concession au sein du nouveau cimetière - carré 1 - emplacement n°60

n°3.5.2023/64 : Portant attribution d'une concession au sein du nouveau cimetière - carré 1 - emplacement n°57

n°7.1.2023/65 : mettant fin à la décision n° 7.10.2022/41 du 29 Juin 2022, redéfinissant les types d'occupation du domaine public et actualisant les tarifs pour 2023

n°9.1.2023/66 : Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 3 juillet au 31 août 2023

n°1.1.2023/67 : acceptant le contrat de prestations relative à la gestion hébergement fourrière animale avec ASA 06

n°3.5.2023/68 : Portant attribution d'une concession au sein du nouveau cimetière - carré 1 - emplacement n°63

Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour.

I - URBANISME

1) Classement de parcelles dans le domaine public communal -

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que ces dernières années, la commune a acquis plusieurs parcelles dans le cadre de la régularisation d'alignement de voirie ou de constitution de réserve foncières. Une fois acquise ces parcelles sont intégrées d'office dans le domaine privé communal. Dans la mesure où ces emprises sont destinées à l'usage du public, il est nécessaire de procéder à leur classement dans le domaine public.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque le classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables.

Parcelles acquises :

Nom de la rue/localisation	N° de parcelles	Superficie	Date d'acquisition	Nature
Chemin de meayne	AY 156	854 M ²	2013	voirie
Chemin de meayne	AY 130	264 M ²	2012	voirie
Chemin de meayne	AY 157	7 M ²	2006	voirie
Chemin de meayne	AY 164	456 M ²	2013	voirie
Chemin de meayne	BA 10	225 M ²	2013	Espace forestier
Chemin des roques	BA 14	1 216 M ²	2013	voirie
Chemin des roques	BA 68	297 M ²	2013	voirie
Boulevard du 8 mai	AH 536	350 M ²	2018	voirie

Au regard de ce qui précède, il propose au Conseil Municipal de décider du classement de ces emprises dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide du classement de l'ensemble des emprises précitées dans le domaine public communal.

2) Acquisition de la parcelle AR 23 sise chemin de l'école vieille à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie -

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle qu'afin de procéder à l'alignement du chemin de l'école vieille grevé par l'emplacement réservé n° 13 « aménagement du chemin de l'école vieille» inscrit au PLU, la commune a sollicité Madame CHEVESTRIER Muriel et Monsieur FERRERO-ROUSTAN Yves en vue de l'acquisition de cette parcelle :

AR 23 pour une emprise de 55 m²

Après avoir rencontré Madame CHEVESTRIER Muriel et Monsieur FERRERO-ROUSTAN YVES, ces derniers acceptent de négocier la cession de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

M. le Maire précise que ces biens immobiliers appartenaient à des descendants d'un ancien maire de la Roquette-sur-Siagne.

Il ajoute que compte tenu des constructions réalisées sur le chemin de l'Ecole Vieille, il était nécessaire d'améliorer la circulation ; ce qui a été envisagé avec l'acquisition d'une maison qui sera détruite pour permettre une meilleure accessibilité sur la montée de l'école vieille.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AR 23 pour une superficie totale de 55 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

3) Acquisition de la parcelle AR 204 sise 268 chemin de l'école vieille à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie -

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle qu'afin de procéder à l'alignement du chemin de l'école vieille grevé par l'emplacement réservé n° 13 « aménagement du chemin de l'école vieille» inscrit au PLU, la commune a sollicité Madame CHEVESTRIER Muriel en vue de l'acquisition de cette parcelle :

AR 204 pour une emprise de 109 m²

Après avoir rencontré Madame CHEVESTRIER Muriel, cette dernière accepte de négocier la cession de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative.

M. le Maire rappelle que lorsque la commune fait ce genre d'acquisition, il reste des coûts pour la commune au niveau des aménagements de clôtures, des déplacements de poteaux électriques ou des entrées de villas, etc...

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AR 204 pour une superficie totale de 109 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

4) Acquisition des parcelles AH 374-375-376 situées au chemin du lac - Autorisation donnée au Maire de signer tous documents relatifs à ces acquisitions à l'euro symbolique -

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que les parcelles AH 374-375-376 ont été acquises le 29 avril 2021 par la SPL Pays de Grasse développement dans le but de réaliser la phase 2 du projet de restructuration du centre du village.

Les aménagements de viabilisation et la création du rond-point ayant été réalisés, la SPL consent à rétrocéder à la commune de la Roquette sur Siagne ces parcelles à l'euro symbolique.

En conséquence, il appartient à la commune de la roquette sur Siagne de valider cette acquisition.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AH 374-375-376 pour une superficie totale de 121 m²,
- de décider de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- d'indiquer que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

M. le Maire explique le fonctionnement de la SPL PAYS DE GRASSE et ajoute que beaucoup de communes du territoire de Pays de Grasse sollicitent la SPL. Il ajoute que, au Cœur St-Georges, pour le projet Village Nord qui doit bientôt démarrer, la SPL est intervenue pour gérer la partie administrative en partenariat avec les services de la Mairie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AH 374-375-376 pour une superficie totale de 121 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

5) Acquisition de la parcelle AP 105 sise 314 boulevard des mimosas à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie -

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle qu'afin de procéder à l'alignement du chemin de l'école vieille grevé par l'emplacement réservé n° 2 « aménagement de la RD 409 de Cannes la Bocca au giratoire, à l'entrée du village », la commune a sollicité la SCI SALAMANDRE 06 représentée par Monsieur MARCQ Philippe en vue de l'acquisition de la parcelle suivante :

AP 105 pour une emprise de 75 m²

Après avoir rencontré la SCI SALAMANDRE 06, ce dernier accepte de négocier la cession de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AP 105 pour une superficie totale de 75 m²,
- de décider de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- d'indiquer que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AP 105 pour une superficie totale de 75 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

6) Acquisition des parcelles AH 70 sise 28 boulevard du 8 mai et AH 662 sise 160 chemin du lac -

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que le 13 juillet 2017, la commune et l'établissement Public foncier PACA (EPF PACA) ont signé une convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Centre Village et ses avenants. Pour rappel, l'EPF PACA réalise pour le compte de la commune le portage des opérations foncières identifiées.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023, et conformément à l'article 2 de la convention, en cas de non aboutissement des programmes à l'expiration de la convention, la commune garantit le rachat des biens acquis par l'EPF PACA.

Les travaux d'aménagement de voirie liés à la voie du contournement du centre du village n'ayant pu être réalisés sur les parcelles AH 70 et 662, la commune doit acquérir ces parcelles pour un montant de 667 834,81 euros.

Vu l'avis des domaines en date du 24 mai 2023

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition au prix de 667 834,81 euros les parcelles cadastrées section AH 60 et 662 pour une superficie totale de 1 461 m²,
- de décider de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet,
- d'indiquer que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

M. le Maire dit être à l'origine de cette problématique qui concerne la maison REUTT, achetée par la précédente municipalité, dans le but d'apporter des modifications aux passages des véhicules dans le village. Il ajoute être opposé à ce projet d'aménagement qui risquerait d'augmenter la circulation à cet endroit.

Monsieur LACQUEMENT demande si le prix du m² revient à 460 €.

Monsieur le Maire répond que la maison a été achetée, à la demande de la mairie, par l'EPF PACA, porteur du projet et qui a financé l'achat. Il ajoute qu'à partir du moment où aucun projet n'est réalisé, la commune doit racheter la propriété à l'EPF au prix initial.

Madame LEROY demande ce qu'il sera fait de cette propriété lorsqu'elle sera achetée.

M. le Maire explique que ce sera discuté en réunion d'élus ultérieurement mais cela fait longtemps qu'il a été décidé de ne rien faire avec cette propriété.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition au prix de 667 834,81 euros les parcelles cadastrées section AH 60 et 662 pour une superficie totale de 1 461 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet,

- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

7) Acquisition de la parcelle AH 561 située au boulevard des floribondas

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que la parcelle AH 561 a été acquise le 19 décembre 2018 par la SPL dans le cadre de la concession d'aménagement signée avec la commune.

Le 2 décembre 2022, le conseil d'administration de la SPL Pays de Grasse développement a consenti la rétrocession de la parcelle AH 561 à la commune de la Roquette sur Siagne, à l'euro symbolique.

Cette parcelle constitue l'assiette foncière de l'emplacement réservé n°5. Cette acquisition va donc permettre d'élargir le chemin des cassiers et le boulevard des Floribondas.

En conséquence, il apparaît opportun que la commune valide cette acquisition.

Il est donc proposé à l'assemblée de valider cette transaction dans les conditions précitées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AH 561 pour une superficie totale de 169 m²,
- de décider de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- d'indiquer que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

M. GUY souhaite connaître le détail du projet de l'élargissement autour du cimetière ainsi que les dimensions de l'élargissement.

M. PETITHUGUENIN n'a pas encore le détail du projet et n'a pas connaissance de ces éléments.

M. GUY demande ce qu'il est prévu concernant le chemin des cassiers.

M. PETITHUGUENIN répond qu'il s'agit d'élargir des voies.

M. le Maire ajoute que ces travaux ne peuvent être réalisés que si les cessions sont acceptées par les propriétaires.

M. PETITHUGUENIN indique qu'il est important que les propriétaires acceptent ces cessions qui représenteraient un coût élevé si la commune devait les acheter.

M. GUY demande si les parcelles sont acquises à l'euro symbolique.

M. GUY fait part de la situation d'un voisin qui a sur son acte notarié un parking sur la voie publique qui correspond à deux voitures.

M. le Maire dit qu'il s'agit d'un sujet qu'il faut évoquer en Mairie avec le service de l'urbanisme mais d'un sujet du conseil municipal.

M. PETITHUGUENIN ajoute qu'il s'agit d'un cas particulier qu'il faut analyser. Il indique, qu'à l'origine, ce sont des petits chemins qui se sont élargis et les actes notariés ont été faits en fonction.

M. GUY précise qu'au chemin des Cassiers, un certain nombre de personnes pas extrêmement satisfaites.

M. le Maire ajoute qu'améliorer la voirie et réaliser des trottoirs permet d'assurer une protection aux riverains.

Le Conseil Municipal, décide, à la majorité, par 21 voix pour et 1 abstention : Monsieur Henri GUY :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AH 561 pour une superficie totale de 169 m²,
- de décider de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- d'indiquer que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

8) Acquisition des parcelles AH 624 et 646 constituant l'assiette foncière de la Promenade Francis Lanteri-

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que la SCCV CŒUR SAINT GEORGES a acquis 16 juin 2019 les parcelles AH 646 pour une emprise de 698 m² et AH 624 pour une superficie de 1 310 m² à la SPL Pays de Grasse développement afin de réaliser le programme immobilier « CŒUR SAINT GEORGES ».

La SCCV CŒUR SAINT GEORGES s'est engagé à rétrocéder les parcelles AH 646 et 624 à l'achèvement du programme CŒUR SAINT GEORGES.

Ces parcelles constituent l'assiette foncière de la promenade Francis Lanteri

Le programme étant réalisé dans sa totalité, la commune peut valider cette acquisition et accepter la cession de ces parcelles à l'euro symbolique.

Il est donc proposé à l'assemblée de valider cette transaction dans les conditions précitées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

M. le Maire rappelle l'historique qui a mené à la dénomination de la promenade Lanteri en hommage à un ancien berger de la commune.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AH 624 et 624 pour une superficie totale de 2 008 m²
- De décider de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la commune,
- D'indiquer que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AH 561 pour une superficie totale de 169 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

II - FINANCES

1) Répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques - Renouvellement de la convention avec la commune d'Antibes - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Madame FREGEAC, Rapporteur, rappelle que conformément aux dispositions des articles L.212-8 du Code de l'Education et 23 de la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent

des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, il doit y avoir accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles entre les communes.

La convention actuelle avec la commune d'Antibes, étant arrivée à échéance, il est proposé de la renouveler.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver :
- le renouvellement du principe de participation sur la base d'un forfait de 801,00 € par élève pour l'année scolaire 2022/2023.
- les termes de la nouvelle convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques jointe en annexe ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ce document avec la Ville d'Antibes.

Mme FREGEAC indique que les frais pour la commune d'Antibes sont plus élevés que ceux pour la commune de Vallauris et ajoute que si le conseil municipal s'oppose, les frais reposent essentiellement sur les familles des enfants.

Le Conseil Municipal, A l'unanimité :

- approuve :
- le renouvellement du principe de participation sur la base d'un forfait de 801,00 € par élève pour l'année scolaire 2022/2023.
- les termes de la nouvelle convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques jointe en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ce document avec la Ville d'Antibes.

2) Répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques - Renouvellement de la convention avec la commune de Vallauris Golfe-Juan - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -

Madame FREGEAC, Rapporteur, rappelle que conformément aux dispositions des articles L.212-8 du Code de l'Education et 23 de la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, il doit y avoir accord sur la répartition des charges de fonctionnement des écoles entre les communes.

La convention actuelle avec la commune de Vallauris Golfe-Juan, étant arrivée à échéance, il est proposé de la renouveler.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver :
- le renouvellement du principe de participation sur la base d'un forfait de 683,12 € par élève pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.
- les termes de la nouvelle convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques jointe en annexe ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ce document avec la Ville de Vallauris-Golfe-Juan.

Madame BLANCHARD demande si la commune a un droit de regard compte tenu de la différence de tarif entre les communes.

Mme FREGEAC répond qu'il est possible de demander des explications mais les communes auront toujours les justifications adaptées. Elle ajoute que ces frais ne couvrent pas les frais de restauration et les frais extrascolaires qui restent à l'entière charge des parents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve :
- le renouvellement du principe de participation sur la base d'un forfait de 683,12 € par élève pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.
- les termes de la nouvelle convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques jointe en annexe ;

- autorise Monsieur le Maire à signer ce document avec la Ville de Vallauris-Golfe-Juan.

3) Convention de participation financière par le Tennis Club Roquettan pour les travaux de rénovation des courts de tennis et de création de padels – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document

Monsieur THIERY, Rapporteur, rappelle que dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus, précisément, de l'aide apportée aux associations sportives, la commune poursuit son soutien au mouvement sportif avec la rénovation des courts de tennis existants et la création de trois padels.

A ce titre, le Tennis Club Roquettan s'engage à participer financièrement de la manière suivante :

- Versement, à la commune, en une seule fois de la somme de 30 000 € dès la réception des travaux et au plus tard le 30 Novembre 2023 ;
- Reversement, à la commune, en une seule fois de la subvention versée par la Fédération Française de Tennis dès sa perception.

L'ensemble des modalités y afférentes figurent dans une convention financière.

Le Conseil Municipal est donc appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer ce document joint en annexe.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'être dans la continuité de l'aménagement d'un espace loisirs et : tennis, padels, parcours de santé. Il faut rester dans une logique pour l'ensemble de la population d'avoir un endroit où elle peut pratiquer des activités mais également se garer.

M. THIERY indique, qu'en plus des subventions versées par le département et la région, la commune a obtenu du club de tennis qu'il participe financièrement à ce projet pour 30 000 €. De plus, le club est éligible à des subventions de la fédération qu'il nous reverse d'où l'intérêt à signer cette convention.

Madame ORIOLA demande quelle est l'estimation du temps des travaux.

M. THIERY répond, qu'en principe, tout sera terminé fin juillet.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière.

III - PERSONNEL

1) Personnel communal – Création d'emplois au tableau des effectifs

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La halte-garderie « les grilous » se compose actuellement d'une équipe de 3 agents : 1 puéricultrice hors classe, 1 auxiliaire de puériculture de classe supérieure et 1 adjoint d'animation.

Considérant que le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 introduit l'obligation de la présence d'un éducateur de jeunes enfants à raison de 0.5 équivalent temps plein (ETP) à partir de 13 places et de 1 équivalent temps plein (ETP) à partir de 40 places,

Considérant que la halte-garderie les Grilous dispose de 15 places,

Il est proposé à l'assemblée la création de deux emplois permanents à temps non-complet comme suit :

- 1 emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps non-complet soit 17h30 hebdomadaires
- 1 emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps non-complet soit 17h30 hebdomadaires

Le grade non utilisé sera supprimé.

Si la recherche d'un candidat titulaire ou stagiaire s'avère infructueuse, il sera possible d'avoir recours au recrutement d'un agent contractuel possédant l'expérience requise pour le poste concerné. Dans ce cas, il sera proposé à l'agent contractuel un contrat à durée déterminée à temps non complet à raison de 17h30

hebdomadaires sur la base de l'article L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique. Le traitement sera calculé à partir de l'indice brut de l'échelon 1 et limité à l'indice terminal du grade de référence.

Filière sociale

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Grade : éducateur de jeunes enfants à temps non-complet soit 17h30 hebdomadaires

ancien effectif = 0 nouvel effectif = 1

Grade : éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps non-complet soit 17h30 hebdomadaires

ancien effectif = 0 nouvel effectif = 1

M. GUY demande à quoi correspond le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Mme FREGEAC indique que dans l'éducation nationale les classes exceptionnelles sont celles qui reçoivent les enfants en situation de handicap. Dans le cadre de la petite enfance c'est un peu du même ordre.

Le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, la création d'emplois au tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée précédemment.

IV - ADMINISTRATION GENERALE

1) Convention intercommunale d'attribution (CIA) des logements sociaux du Pays de Grasse 2023-2028 - Approbation et autorisation de signature -

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle la réforme des attributions et de la demande de logements sociaux trouvant ses fondements et principes notamment au regard des lois du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté, et de la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP2019-947 du 2 décembre 2019 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la Commission Intercommunale du Logement du Pays de Grasse du 2 mars 2023 portant sur la CIA ;

Vu la délibération du 6 avril 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse approuvant le document cadre d'orientations et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;

Considérant la réforme de la politique du logement social engagée par les lois précitées, visant notamment à formaliser le cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande :

La conférence intercommunale du logement (CIL), instance partenariale réunissant la CA du Pays de Grasse, les communes, les bailleurs sociaux, l'ensemble des acteurs du logement social, co-présidée par le Préfet du Département et le Président de la CAPG, est le lieu stratégique de décision qui a pour mission de fixer les orientations en matière de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux, d'adopter et de valider les documents-socles, et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;

Les orientations traduites dans le document d'orientations stratégiques, sont déclinées dans la convention intercommunale d'attribution (CIA), document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des acteurs et réservataires de logements sociaux.

Considérant la démarche concertée et les travaux menés par la CA du Pays de Grasse et la Conférence Intercommunale du Logement, pour définir les orientations et élaborer les documents :

Elaboration du diagnostic partagé,

Mise en œuvre des ateliers collaboratifs de la CIL selon les thématiques de mixité sociale, publics prioritaires, concertation et gestion partagée, cotation,

Groupes de travail : communes, bailleurs, réservataires consolidant les engagements inscrits dans la CIA.

Le document d'orientation de la CIL fixe 4 orientations en matière de mixité sociale territoriale, de politique de mutation au sein du parc social, d'attribution aux publics prioritaires et de stratégie de relogement.

La déclinaison opérationnelle de ces orientations s'inscrit dans une convention d'application, la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), en annexe de la présente délibération, conclue pour une durée de six ans (2023-2028), au travers de six engagements :

Engagement n°1 - Conforter la concertation entre réservataires, communes et bailleurs via la commission de coordination comme instance de concertation tripartite - réservataire, bailleur - commune;

Engagements n°2 et n°3 - En faveur des objectifs d'attributions en QPV et hors QPV, et en faveur des publics prioritaires, en optimisant la répartition selon les quartiles de ressources, en identifiant les résidences pouvant accueillir des ménages du 1er quartile hors QPV au vu des montants de loyers et l'équilibre d'occupation, en construisant le référentiel partenarial des résidences, et en clarifiant la stratégie d'attributions au sein des résidences neuves.

Engagement n°4 - En faveur de la fluidification des parcours résidentiels des locataires du parc social, en mettant en place notamment des moyens partenariaux pour prévenir les expulsions locatives, et des mesures incitatives pour stimuler les demandes de mutation particulièrement provenant de ménages en sous-occupation

Engagement n°5 - Mettre en œuvre des actions de prévention destinées à anticiper les éventuelles difficultés des locataires, et améliorer leur accompagnement social, notamment créant un guide de l'accompagnement social existant sur le territoire ;

Engagement n°6 - Améliorer le fonctionnement des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), notamment en mettant en œuvre des moyens pour en simplifier le process, et tendre, autant que faire se peut, vers une harmonisation des méthodes.

Au regard des enjeux que revêt la stratégie portée en matière d'attributions et de gestion de la demande de logement social sur le territoire communautaire et communal, il est proposé de valider les engagements de la CIA.

Le conseil municipal est appelé à :

- APPROUVER les termes de la Convention intercommunale d'attribution du Pays de Grasse, fixant les engagements des partenaires pour la période 2023-2028, jointe en annexe de la présente délibération,
- METTRE EN ŒUVRE les moyens nécessaires pour remplir les engagements portés par la Ville,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Pour les personnes qui souhaitent avoir des significations, elles peuvent contacter le service logement de la commune qui suit les demandes de logement et veille à l'application des règles dans ce domaine. Il ajoute que les logements sociaux construits sur la commune sont souvent de très bonne qualité et sont demandés, sachant que la priorité d'attribution est la situation personnelle dans laquelle est le demandeur. Il précise que les dossiers sont ensuite classés et proposés en commission.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la Convention intercommunale d'attribution du Pays de Grasse, fixant les engagements des partenaires pour la période 2023-2028, jointe en annexe de la présente délibération,
- MET EN ŒUVRE les moyens nécessaires pour remplir les engagements portés par la Ville,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document qui serait la suite de la présente délibération.

2) Autorisation de suppression des documents du fond de la médiathèque Saint-Jean en vue d'une opération de désherbage -

Madame MORLIERE, Rapporteur, rappelle que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Aussi, il est proposé un partenariat avec la société AMMAREAL pour assurer cette opération de désherbage et procéder à l'évacuation des documents.

Ce prestataire s'engage à accompagner la municipalité à travers trois dispositifs particuliers :

- La vente d'occasion sur site
- Le don à des associations
- Le recyclage du papier

Le prestataire intègre la mise à disposition du matériel nécessaire : cartons, palettes,..... ainsi que le transport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le Conseil municipal est appelé à :

AUTORISER, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent de la médiathèque à sortir des documents de l'inventaire :

- Suppression de la base bibliographique informatique
- Suppression de toute marque de propriété de la commune

DONNER son accord pour que ces documents soient selon leur état

- cédés à la société AMMAREAL, sise 31 rue Marcelle Henry, 91200 ATHIS MONS France qui reversera :

A la commune 10% du prix HT par article que cette société aura vendu ;

Au secours populaire Français 5% du prix net HT de chaque article vendu

- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations
- Détruits, et si possible, valorisés comme papier à recycler

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

M. le Maire indique que la même chose est faite pour les documents de la mairie qui sont triés et classés régulièrement par un prestataire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent de la médiathèque à sortir des documents de l'inventaire :

- Suppression de la base bibliographique informatique
- Suppression de toute marque de propriété de la commune

DONNE son accord pour que ces documents soient selon leur état

- cédés à la société AMMAREAL, sise 31 rue Marcelle Henry, 91200 ATHIS MONS France qui reversera :

A la commune 10% du prix HT par article que cette société aura vendu ;

Au secours populaire Français 5% du prix net HT de chaque article vendu

- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations
- Détruits, et si possible, valorisés comme papier à recycler

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

3) Délégation au Maire, par le Conseil Municipal, des décisions relevant de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Nouvelle délibération -

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle la délibération n° 5.2.2020/54 du 11 Juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire des compétences relatives aux décisions relevant de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n° 5.2.2022/65 du 23 Juin 2022 modifiant l'alinéa 26° de la délibération n°5.2.2020/54 du 11 Juin 2020 en ce qui concerne les demandes de subventions pour les projets d'investissements.

VU l'alinéa 4° donnant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (dans la limite du seuil fixé à l'article D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cependant, la limitation de seuil n'étant plus nécessaire, il est souhaitable, dans un souci de gestion administrative plus efficace, de supprimer cette mention.

Ainsi :

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour des raisons d'administration générale, il est donc proposé de charger le maire, pendant la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code (dans les conditions précisées par la convention d'adhésion à la convention opérationnelle habitat en multi-sites conclue entre l'EPF PACA et la commune de la Roquette sur Siagne le 11 mars 2013) ainsi que par la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site centre-village conclue entre l'EPF PACA et la commune le 13 Juillet 2017 ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

1 / saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'état), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative y compris les contentieux en référé ;
2/ saisine et représentation de la commune devant les juridictions civiles et pénales (tribunal de police, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, cour d'appel, cour de cassation) y compris les dépôts de plaintes avec constitution de partie civile et pour les actions en référé ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 600 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, notamment en ce qui concerne les emplacements réservés inscrits au plan local d'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les projets d'investissements ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire est autorisé à subdéléguer ses pouvoirs au 1er Adjoint en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en cas d'absence ou empêchement.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal est appelé à :

- Mettre fin aux délibérations n° 5.2.2020/54 du 11 Juin 2020 et n° 5.2.2022/65 du 23 Juin 2022 donnant délégation du conseil municipal au maire des décisions relevant de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Approuver la nouvelle délibération de délégation au Maire, par le Conseil Municipal, des décisions relevant de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire indique que cela permet d'éviter de réunir un conseil municipal en urgence pour faire certaines tâches qui peuvent lui être déléguées et d'en informer ensuite tout le conseil.

Mme LECAHAREC demande si cette autorisation concerne uniquement ce qui est prévu au budget.

M. le Maire répond que cela concerne tous les sujets.

Monsieur le Directeur Général des Services répond que c'est le budget qui détermine la ligne directrice et le vote du budget qui donne les autorisations générales. Ensuite, le déroulé des marchés fait que l'on arrive à la décision finale.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Met fin aux délibérations n° 5.2.2020/54 du 11 Juin 2020 et n° 5.2.2022/65 du 23 Juin 2022 donnant délégation du conseil municipal au maire des décisions relevant de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Approuve la nouvelle délibération de délégation au Maire, par le Conseil Municipal, des décisions relevant de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4) Nouveau règlement de fonctionnement crèche multi-accueil collectif « Les Papillons » 2023 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'ensemble des documents s'y rapportant -

Madame LEROY, Rapporteur, rappelle le règlement de fonctionnement applicable dès janvier 2022 adopté par délibération n°9.1.2021-96 du 26 octobre 2021 ;

Considérant l'obligation prévue à l'article 2.5.5 du contrat de délégation de service public (DSP) avec la crèche multi-accueil collectif « Les Papillons », de soumettre à l'approbation de la commune tout nouveau règlement de fonctionnement ;

Considérant que suite à l'ouverture de la crèche, il est apparu nécessaire d'actualiser le règlement de fonctionnement ;

Les modifications portent sur :

- Les modalités d'accueil
- La composition et la gestion du personnel
- La participation familiale horaire et plus particulièrement :
 - l'application d'un plancher et d'un plafond de ressources
 - les cas particuliers
 - les dépassements d'horaires
 - les modalités de paiement
- La vie quotidienne et notamment :
 - le registre d'inscription
 - les modalités de radiation
- Les dispositions sanitaires
- Le financement de la Caisse d'Allocations Familiales
- Les annexes

Le conseil municipal est invité à adopter le nouveau règlement et ses annexes et à autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

Mme LEROY demande si ce type de règlement qui est souvent soumis au conseil municipal peut être adopté avec la délibération votée précédemment.

M. le Maire dit que cela n'est pas possible.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le nouveau règlement et ses annexes ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

5) Convention avec le Département pour le transfert de l'entretien et de la propriété des dépendances de la RD1009 et aux conditions de transfert de domanialité des voiries communales sur la RD 1009 et des voies communales rétablies - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tous documents s'y rapportant

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle que le Département des Alpes-Maritimes a réalisé et financé les travaux du dernier tronçon de la RD 1009 permettant de relier les agglomérations de Pégomas et Auribeau-sur-Siagne aux infrastructures principales A8 et RD 6007. Les nouveaux aménagements comprennent la création de la chaussée, du bassin n° 5, du giratoire GL2, de la piste cyclable, des trottoirs, des réseaux dont le génie civil, des signalisations, la plantation d'oliviers au centre du GL2, le remodelage et le semis des terre-pleins.

Il convient donc désormais d'établir une convention déterminant les transferts d'entretien ainsi que de propriété et de domanialité suivants :

- Transfert à la commune :
 - Entretien des dépendances du GL2 (îlot central, trottoirs et accotements) ;
 - Propriété et domanialité des délaissés routiers restant le long de la RD 1009 et inutilisés par le Département après travaux ;
 - Propriété et domanialité des emprises foncières départementales utilisées pour rétablir les voies communales ;
- Transfert au Département :
 - Emprises foncières des anciennes voies communales situées sur la RD 1009.

La signature des actes de transfert des délaissés en parcelles cadastrées fera l'objet d'une nouvelle délibération ultérieurement.

Les surfaces vendues par le Département à la commune le seront à l'Euro symbolique.

La cession par transfert de domanialité fera l'objet d'une clause de retour de meilleure fortune sur 15 ans.

Le conseil municipal est appelé à :

- approuver les termes de la convention à intervenir avec le Département des Alpes-Maritimes pour fixer les conditions de transfert de l'entretien, de la propriété et de la domanialité des dépendances de la RD 1009, des emprises des voies communales rétablies et des anciennes voies communales ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer, la convention, jointe en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- prendre acte que cette convention est sans incidence financière pour la commune.

M. le Maire indique que le département fait certaines fois des travaux pour améliorer un certain nombre de choses sur des terrains qui ne seront pas utilisés et que le département souhaite faire reprendre par la commune. Il ajoute que le conseil départemental remet ces terrains à la commune qui en fera ce qu'elle souhaitera.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention à intervenir avec le Département des Alpes-Maritimes pour fixer les conditions de transfert de l'entretien, de la propriété et de la domanialité des dépendances de la RD 1009, des emprises des voies communales rétablies et des anciennes voies communales ;
- autorise Monsieur le Maire à signer, la convention, jointe en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- prend acte que cette convention est sans incidence financière pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 10.

Fait à la Roquette-sur-Siagne,
Le 19 Juin 2023
Le Maire,
Christian ORTEGA



Le Secrétaire de séance,
Michèle JACQUET

